

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 06158

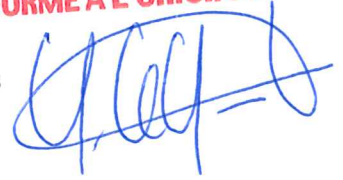
Numéro SIREN : 399 164 458

Nom ou dénomination : AEC

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 53867

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

AEC S.A.S
Société par actions simplifiée au capital de 70.000,00 euros
Siège social : 1 allée Socrate, Parc de Haute Technologie
92182 Antony Cedex
399 164 458 RCS Nanterre



DECISIONS EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 19 JUIN 2019
(ARTICLE 20 DES STATUTS)

Conformément à l'article **20** des statuts de la société AEC SAS (la « **Société** »),

La société DRAGER FRANCE SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 25 rue Georges Besse, Parc de Haute Technologie d'Antony, 92182 Antony Cedex, représentée par son président Monsieur Yves Le Gouguec, dûment habilité aux fins des présentes,

Propriétaire des 4.000 actions composant le capital de la Société,

Ci-après l'« **Associé Unique** »,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de la lettre d'information du Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que l'inventaire relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

A pris, par acte sous seing privé, les décisions portant sur :

- l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ;
- l'affectation du résultat dudit exercice ;
- l'approbation des charges non déductibles ;
- la distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents ;
- les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- le remplacement des commissaires aux comptes, à la suite de l'expiration de leurs mandats ;
- l'augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- les pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 503.645 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Associé Unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il donne, pour le même exercice, décharge au Commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la façon suivante :

Profit de l'exercice 2018	503.645 €
Report à nouveau	1.357.170 €

Bénéfice disponible	1.860.816 €
Dotation à la réserve légale	0,00 €

Dotation à la réserve spéciale	0,00€
Dotation en autres réserves	0,00€

Bénéfice distribuable	1.860.816 €

Solde	1.860.816 €

L'Associé Unique décide d'affecter la totalité du solde au poste Report à Nouveau.

TROISIEME DECISION

Conformément aux articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve les dépenses et charges visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit code, qui s'élèvent à :

- un montant de 45.913 euros au titre des amortissements et loyers excédentaires sur les véhicules de tourisme ;
- un montant de 21.744 euros au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2017, 31 décembre 2016 et 31 décembre 2015.

L'Associé Unique décide d'une distribution de dividendes lors de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, d'un montant d'un million trois cent mille (1.300.000) euros.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique constate qu'aucune convention rentrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

SIXIEME DECISION

Les mandats de PriceWaterhouseCoopers Entreprises, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Philippe Hurez, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

L'Associé Unique décide de ne pas renouveler les mandats des commissaires aux comptes ci-dessus et de nommer, comme commissaire aux comptes titulaire, la société PriceWaterhouseCoopers Audit, SAS, au capital de 2.510.460 € ; immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 672 006 483, dont le siège est sis 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le commissaire aux comptes est ainsi nommé pour une durée de six exercices à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou de la décision de l'Associé Unique par acte sous seing privé, statuant sur les comptes du sixième exercice, soit l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Conformément à l'article 22 des statuts, tels que modifiés par décision extraordinaire de l'Associé Unique en date du 15 juin 2018, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide de rejeter la proposition du Président, formulée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, tendant à réaliser une augmentation de capital en numéraire, d'un montant de 2.100 euros, réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

HUITIEME DECISION

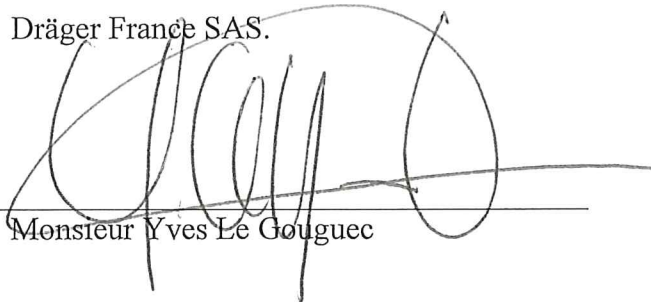
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce et de publicité.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique.

Dräger France SAS.



Monsieur Yves Le Gouguez